



Arrêt

n° 121 525 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 11.12.2013 prise par l'Office des Etranger de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), notifiée le jour même* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 mai 2013 et s'est déclaré réfugié le jour même.

Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités espagnoles en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II). Cette demande a été acceptée le 19 juillet 2013.

1.2. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 25 novembre 2013.

1.3. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle de décision de refus de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 15.05.2013 dépourvu de tout document d'identité ;

considérant que le relevé du fichier Eurodac montre que ses empreintes ont été prises en Espagne à Almeria le 22.06.2012 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière (ES21828671486);

considérant qu'il déclare être rentré au Cameroun depuis lors ;

considérant qu'il nous a envoyé par fax un bulletin de levée d'écrou daté du 30.09.2012 qui aurait été délivré par les autorités camerounaises , une copie de son permis de conduire, ainsi qu'une attestation de déclaration de perte de son permis de conduire qui aurait été délivrée par les autorités camerounaises le 20.02.2013 ;

considérant que des copies de documents ne peuvent pas constituer une preuve de l'authenticité de leur contenu ; considérant de toute manière que le contenu de documents qui émaneraient des autorités du pays, originaux ou copies, ne constituent pas une preuve de l'authenticité de leur contenu ; considérant que l'intéressé n'est pas en mesure de nous fournir un document de voyage (passeport, visa) ou d'une quelconque attestation de voyage (billet de vol, attestation de compagnie aérienne) qui permettrait effectivement de considérer qu'il était retourné au pays ;

considérant par conséquent que cet argument ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin ;

considérant qu'à la question 38 du questionnaire Dublin, il déclare que la destination de la Belgique est le choix du passeur ;

considérant qu'à la question 40 de l'interview Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, il déclare ne pas avoir d'opposition à son transfert vers l'Espagne;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

considérant qu'il n'avance aucune autre crainte en cas d'examen de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ;

considérant qu'il ne déclare pas de maladie qui empêcherait son transfert vers l'Espagne et pour laquelle il ne pourrait être soigné en Espagne ;

considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation basée sur l'article 9 ter (demande de régularisation pour motif médical) ou sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980;

considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités espagnoles le 22.05.2013 et que celles-ci ont marqué leur accord le 05.09.2013 en application de l'article 10.1 du règlement (CE) 343/2003 (nos réf BEDUB27704684 — réf de l'Espagne : DD136E052203) ;

espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol ; qu' en ce qui le concerne, l'intéressé n'a pas entamé de procédure d'asile en Espagne pendant son séjour dans ce pays, sans qu'apparemment il ait pu faire l'objet de démarches visant son rapatriement de la part des autorités espagnoles ; considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003 ;

en conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il devra se présenter aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement à son devoir de minutie, de l'article 16.3 du Règlement 343/2003* ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte des documents déposés au dossier administratif. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison les documents ne seraient pas authentiques alors qu'ils mentionnent une date et le nom du requérant.

Ainsi, elle précise notamment que « *En effet, il ne suffit pas de prétendre, de manière péremptoire, qu'un document ne serait pas authentique pour le rejeter. Encore faut-il avancer un point de divergence précis en comparaison d'un acte qui lui serait authentique* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

L'article 3.2 du règlement précité dispose « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* » et qu'en vertu de l'article 15 dudit règlement, « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant avait joint à sa demande une télécopie adressée à la partie défenderesse et divers documents à savoir : « *un bulletin de levée d'écrou daté du 30.09.2012 qui aurait été délivré par les autorités camerounaises, une copie de son permis de conduire, ainsi qu'une attestation de déclaration de perte de son permis de conduire qui aurait été délivrée par les autorités camerounaises le 20.02.2013* ».

Le Conseil relève que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne prend nullement en compte les documents déposés par le requérant dans ladite télécopie et qui justifiaient à ses yeux, que la demande d'asile du requérant soit examinée par les autorités belges, se bornant à affirmer que « *considérant que des copies de documents ne peuvent pas constituer une preuve de l'authenticité de leur contenu ; considérant de toute manière que le contenu de documents qui émaneraient des autorités du pays, originaux ou copies, ne constituent pas une preuve de l'authenticité de leur contenu* ». Cette justification est parfaitement inintelligible, le Conseil ne comprenant pas pour quelles raisons « *le contenu de documents qui émaneraient des autorités du pays, originaux ou copies, ne constituent pas une preuve de l'authenticité de leur contenu* ». Elle apparaît à tout le moins comme une motivation stéréotypée susceptible de contrecarrer systématiquement toute tentative de dépôt de pièces, en original ou en copie,

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

3.3. Le moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDROY

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY.

P. HARMEL.